

Décision

Générale

colonial

Décision n° 112/PERS mettant vingt-quatre contractuels relevant de la Convention Collective du 24 janvier 1967 a la disposition du Président du Conseil de Gouvernement.

n° 112/PERS

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
24 janvier 1975

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas.

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée par le décret n°55-567 du 20 mai 1955 instituant un code du travail outre-mer

Vu la convention collective du 24 janvier 1967 applicable aux personnels non fonctionnaires des services territoriaux du Territoire français des Afars et des Issas, ensemble la convention générale de même objet du 28 juin 1973

Vu la convention générale relative à l'exercice des attributions de la police dans le Territoire français des Afars et des Issas en date du 27 novembre 1974.

Vu les notes de service sans numéro du 16 septembre 1968, 855/PERS du 23 juin 1972, déc. 933/PERS du 26 décembre 1972, déc. 54/PERS du 29 janvier 1973, 195/PERS du 14 mars 1973, 662/PERS du 13 avril 1972 663/PERS du 14 avril 1973, 393/PERS du 10 mai 1973, 667/PERS du 1 juillet 1973, 734/PERS du 30 juillet 1973, 801/PERS du 8 août 1973, 895/PERS du 11 septembre 1973, 1052/PERS du 14 novembre 1973, 139/PERS du 19 Mars 1974, note de service 872/PERS du 29 mai 1974, 887/PERS du 31 mai 1974 déc. 852/PERS du 19 septembre 1974, 8797/PERS du 2 octobre 1974, 1011 / PERS du 7 novembre 1974, 1012/PERS du 7 novembre 1974, 10138/PERS du 7 novembre 1974 portant engagements pour servir dans les « services police.

Vu les nécessités du service et dans l'intérêt du service,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Pour compter du 1er janvier 1975, les personnes contractuels ou engagés par décision dont les noms suivent mis à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement. Art. 2.— Cette mise à disposition entraîne ipso facto intégration de ces personnels à la Convention Collective applicable au personnel non fonctionnaire des services territoriaux du Territoire français des Afars et des Issas du 28 juin 1973, Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Haut-Commissaire de la République en mission Le Haut-Commissaire adjoint JEAN FROMEN'